

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 25/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE FROMAGERE DE ST AFFRIQUE

Zone industrielle de Camaras
12400 Saint-Affrique

Références : 12-CRARC-2026-52
Code AIOT : 0006803654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE ST AFFRIQUE implanté Zone industrielle Camaras 12400 Saint-Affrique. L'inspection a été annoncée le 04/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réactive du mardi 17 février 2026 fait suite au rejet accidentel, le 2 février 2026, d'environ 100 m³ d'effluents non traités vers le milieu naturel.
Au vu des conditions météorologiques sur la période du 2 février 2026 au 3 février 2026 (pluies importantes) et du débit de la Sorgue en crue (83 m³/s), l'impact sur le milieu du rejet accidentel a été *a priori* limité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE ST AFFRIQUE
- Zone industrielle Camaras 12400 Saint-Affrique
- Code AIOT : 0006803654
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société fromagère de Saint-Affrique, du groupe Lactalis A.O.P & Terroirs, produit, à partir de lait de brebis, du fromage frais salé destiné à l'affinage de Roquefort.

L'établissement produit du fromage, de décembre à fin juin en fonctionnement 20h/24h, 7 jours sur 7. Le reste de l'année permet notamment la réalisation des opérations de maintenance.

L'établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009 modifié.

Il est soumis à enregistrement pour la rubrique 2230 (traitement et transformation de lait) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à déclaration pour les rubriques suivantes : 2910 (installation de combustion), 4130 (stockage d'acide nitrique), 4441 (stockage de liquide comburant).

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 4.2.1 des prescriptions techniques annexées	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 4.2.2 des prescriptions techniques annexées	Demande d'action corrective	6 mois
4	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 4.2.3 des prescriptions techniques annexées	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des accidents	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 4.3.3 des prescriptions techniques annexées	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection ayant pour objectif de vérifier les mesures mises en œuvre à la suite du rejet accidentel du 2 février 2026.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'exploitant doit apporter des compléments et engager des actions sur les points suivants :

- réaliser des investigations permettant de déterminer la localisation des liaisons possibles entre le réseau d'effluents industriels et les eaux pluviales du site,
- mettre à jour en conséquence le plan des réseaux de l'installation,
- supprimer les liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
- assurer l'étanchéité de son réseau d'effluent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> <p>La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter</p>

atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Les éléments suivants sont basés sur les témoignages recueillis lors de l'inspection et ne correspondent qu'à la vision de l'événement au 17 février 2026. Les investigations à venir pour mieux comprendre et appréhender l'événement peuvent amener à modifier certains de ces éléments

Déclaration de l'accident

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées le 3 février 2026 à 12h09 que :

- les pompes de relevage qui renvoient les eaux usées vers la station d'épuration de l'installation sont tombées en panne,
- que 100 m³ d'effluents non traités seraient partis vers la Sorgue (volume estimé à l'aide de l'écart entre l'entrée de la station d'épuration du site et la consommation d'eau de la fromagerie).

L'exploitant a réalisé une télédéclaration de l'accident le 5 février 2026 à 17h54.

Contexte de l'évènement

Un poste de relevage récoltant l'ensemble des effluents industriels provenant de l'installation permet de renvoyer grâce à deux pompes les effluents vers la station d'épuration de l'installation. Deux poires sont situées dans le poste de relevage :

- une poire de niveau haut déclenche le fonctionnement d'une pompe. Si le fonctionnement est trop long, la deuxième pompe se déclenche.
- une poire de niveau bas permet d'arrêter le fonctionnement des pompes.

Une alarme est programmée sur l'automate en cas d'absence de fonctionnement des pompes durant une longue période.

Chronologie de l'accident:

- Juillet 2025 à décembre 2025 : Lors du dernier arrêt de l'installation (juillet 2025 à décembre 2025), l'alarme concernant l'absence de fonctionnement des pompes de relevage a été désactivée car le poste de relevage n'est plus utilisé,
- Décembre 2025 : Lors du redémarrage de l'installation, l'alarme concernant l'absence de fonctionnement des pompes de relevage n'a pas été réactivée du fait du remplacement temporaire de certains personnels de l'installation,
- 2 février 2026 vers 17 h la poire de niveau haut du poste de relevage cesse de fonctionner (problème de câble). Les effluents produits s'accumulent dans le poste de relevage,
- 3 février 2026 vers 9h30, le technicien de la station d'épuration de l'installation vérifie les consommations d'eau du site et le volume en entrée de la station d'épuration => un écart significatif est identifié entre ces deux volumes,
- 3 février 2026 vers 10h relance des pompes de relevage en manuel, alerte de la production pour arrêt des nettoyages, alerte directeur d'usine, alerte référente environnement,
- 3 février 2026 à 10h12 remplacement du système de poire de détection.

Analyse des causes réalisée par l'exploitant :

Les causes identifiées par l'exploitant sont les suivantes :

- poire de détection non incluse dans la maintenance préventive,
- alarme non testée après le démarrage de la campagne de production,
- pilote de la station d'épuration absent lors du redémarrage de la station,
- fosse du poste de relevage non étanche.

Actions correctives proposées par l'exploitant

L'exploitant propose les actions correctives suivantes :

- tester les systèmes d'alarme au démarrage de la campagne en l'intégrant dans une liste des vérifications à effectuer au démarrage (action prévue pour le prochain démarrage en décembre 2026),
- assurer une double sécurité de détection du niveau haut des eaux non traitées (fait le 14 février 2026 avec l'ajout d'une poire de niveau très haut qui a été testée lors de l'inspection),
- assurer le doublon des compétences pilote station d'épuration (en cours de formation / première étape réalisée le 22/01/26),

L'exploitant n'a pas proposé d'action corrective concernant l'étanchéité de la fosse de relevage. (voir points de contrôle suivants).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre sous 15 jours le rapport d'accident prévu par l'article R.519-69 du code de l'environnement. Informer l'inspection des installations classées en cas d'impossibilité à respecter ce délai.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 4.2.1 des prescriptions techniques annexées

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes où des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

L'exploitant a précisé en inspection qu'il avait estimé à 100 m³ le volume d'effluents qui étaient

partis vers le réseau d'eau pluviale communale puis vers la Sorgues.

L'exploitant a précisé qu'un bouchon en béton destiné à obturer un ancien trop plein du poste de relevage ne serait pas suffisamment étanche et aurait pu laisser passer les effluents vers le réseau d'eau pluvial.

L'inspection des installations classées, lors de sa visite du poste de relevage n'a pas pu identifier de fuite au niveau du bouchon en béton susceptible d'avoir pu faire transiter 100 m³ en moins de 24 h.

L'exploitant doit compléter ses investigations pour identifier la localisation des liaisons entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur. Il doit également supprimer ces liaisons.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser des investigations permettant de déterminer la localisation des liaisons entre le réseau d'effluents industriel et les eaux pluviales du site.

Supprimer les liaisons entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 4.2.2 des prescriptions techniques annexées

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'inspection des installations classées a visité le poste de relevage et fait ouvrir des regards situés en amont du poste de relevage. Les regards d'eaux pluviales situées à proximité du poste de

relevage ont également été ouverts.

Certaines conduites aboutissant dans des regards n'étaient pas référencées sur le plan d'assainissement du site (réseaux eaux usées et eaux pluviales).

Les éléments suivants étaient également manquants sur le plan :

- les secteurs collectés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...). Les pompes de relevage n'étaient notamment pas indiquées sur le plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A la suite des investigations réalisées sur le réseau d'assainissement du site, mettre à jour et compléter le plan des réseaux d'alimentation et de collecte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 4.2.3 des prescriptions techniques annexées

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

[...]

Constats :

Une vérification de l'étanchéité des réseaux situés à proximité du poste de relevage doit être réalisée pour identifier l'origine de la fuite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Contrôler le bon état et l'étanchéité du réseau d'assainissement de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 4.3.3 des prescriptions techniques annexées

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

[...]

Constats :

Les équipements du poste de relevage n'étaient pas identifiés dans le plan de maintenance préventive.

Les équipements ont depuis été ajoutés.

Une poire de niveau très haut a également été ajoutée.

Dès que le défaut a été identifié les lavages ont été arrêtés le temps que le poste de relevage reprenne un fonctionnement nominal.

Type de suites proposées : Sans suite